



Arrêté préfectoral
portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement déposée par la société SICAAP
pour son projet de création d'un entrepôt et de locaux de bureaux à CHANIERES
(ZAE Les Brandes – route de La Chapelle des Pots)

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L. 512-46-1 et R. 512-46-11 et suivants ;

Vu la décision d'examen au cas par cas du 27 janvier 2025 concernant le projet d'implantation d'un entrepôt permettant le stockage de produits et matériels de jardinerie dans la ZAE Les Brandes à Chaniers (17610) ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 18 avril 2025 par la société SICAAP, dont le siège social est situé 1 route de la Moure 17100 FONTCOUVERTE, en vue de la création d'un entrepôt et de locaux de bureaux à CHANIERES (ZAE Les Brandes – route de La Chapelle des Pots) et complété en dernier lieu le 10 juin 2025 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 juin 2025 établissant la recevabilité de la demande précitée et considérant qu'à ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés à l'article R512-7-2 du Code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Considérant que cette activité relève de la rubrique 1510-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'enregistrement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-46-12 du Code de l'environnement, la consultation du public doit débiter au plus tard trente jours après la réception du dossier complet et régulier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pendant quatre semaines, du **mardi 15 juillet 2025 au mercredi 13 août 2025 inclus**, il sera mis en place une consultation du public dans la commune de Chaniers, dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du Code de l'environnement susvisé, sur la demande d'enregistrement présentée par la société SICAAP, dont le siège social est situé 1 route de la Moure 17100 FONTCOUVERTE, en vue de la création d'un entrepôt et de locaux de bureaux à CHANIERES (17610 - ZAE Les Brandes – route de La Chapelle des Pots).

Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement et formuler ses observations **sur le registre ouvert** à cet effet à la mairie de Chaniers aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Ces observations pourront également être adressées par voie postale au Préfet de la Charente-Maritime – Bureau de l'Environnement – 38 rue Réaumur CS 70000 – 17017 LA ROCHELLE CEDEX 01, ou par voie électronique (pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr). Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Article 3 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins du maire de Chaniers ainsi que par les soins des maires des communes de Fontcouverte et Saintes, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de ces communes.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral portant basculement de l'instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et consultation du public par voie électronique, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis, ainsi que la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (www.charente-maritime.gouv.fr, rubrique publications, sous-rubrique consultations du public).

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4 :

Le registre sera mis à disposition du public à la mairie de Chaniers dès le premier jour de la consultation.

À l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire de Chaniers et adressé au Préfet de la Charente-Maritime, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 5 :

Les conseils municipaux des communes de Chaniers, Fontcouverte et Saintes sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

Article 6 :

Le Préfet de la Charente-Maritime est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée. Cette décision prendra la forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, ou d'un arrêté préfectoral portant basculement de l'instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et consultation du public par voie électronique, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Maires de Chaniers, Fontcouverte et Saintes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'exploitant.

La Rochelle, le **20 JUIN 2025**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

1987